

ORIENTATION  
SCOLAIRE ET  
PROFESSIONNELLE

OSP  
VAUD

Un  
temps  
pour  
choisir

# ARTICLE 32 ET VALIDATION DES ACQUIS

Une formation pour les adultes



# ARTICLE 32

## INFORMATIONS SUR LES PROCÉDURES DE QUALIFICATION SELON L'ARTICLE 32 ET SUR LA VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE (VAE)

**Février 2011**

(1re édition: 1999)

**Réalisation et édition:**

Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP)  
Unité information-documentation

**Rédaction:**

Corinne Giroud

OCOSP

Rue de la Borde 3d

1014 Lausanne

Tél. 021 316 1170

[www.vd.ch/orientation](http://www.vd.ch/orientation)

- Vous exercez votre métier depuis des années, mais vous n'avez pas de titre professionnel?
- Vous avez commencé un apprentissage, mais vous ne l'avez pas terminé?
- Vous voulez valoriser votre expérience professionnelle?
- Vous voulez évoluer dans votre profession et vous perfectionner?
- Vous aimeriez demander une augmentation de salaire, mais votre absence de qualification ne vous permet pas de l'obtenir?
- Pour d'autres raisons encore, vous souhaitez obtenir une certification officielle dans votre métier?
- Vous avez appris à effectuer toutes sortes de tâches dans un domaine et vous souhaitez faire valider vos acquis?

# SOMMAIRE

La loi fédérale sur la formation professionnelle vous permet d'obtenir un CFC ou une AFP à certaines conditions.....	4
Ce qu'il faut savoir.....	5
A quelles conditions peut-on obtenir un titre professionnel selon l'article 32?.....	6
Comment peut-on se préparer aux procédures de qualification (examens)?.....	7
Si vous voulez vous préparer aux procédures de qualification selon l'art. 32 en fréquentant une école professionnelle, demandez-vous.....	8
Questions fréquentes.....	9
Quelles démarches faut-il entreprendre?.....	10
Qu'est-ce que la validation des acquis par l'expérience (VAE)?.....	11
Autres renseignements.....	12

## LA LOI FÉDÉRALE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE VOUS PERMET D'OBTENIR UN CFC OU UNE AFP À CERTAINES CONDITIONS

- 1) «Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification\*. Elles doivent en outre prouver avoir suivi l'enseignement professionnel ou acquis les connaissances professionnelles d'une autre manière.»

Art. 32, ordonnance sur la formation professionnelle du 19.11.2003.

Cet article remplace l'article 41 de l'ancienne loi sur la formation professionnelle.

Remarque: La durée totale de la pratique professionnelle exigée avant de pouvoir se présenter à la procédure de qualification est fixée à 5 ans **pour toutes les professions**. Mais la durée de l'expérience requise dans le domaine concerné peut varier; elle est précisée dans l'ordonnance de formation professionnelle.

- 2) «Sont réputées autres procédures de qualification les procédures qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications requises.»

Art. 31.1, ordonnance sur la formation professionnelle du 19.11.2003.

L'une de ces autres procédures est la **validation des acquis**.

Une procédure nationale de validation des acquis est en voie d'introduction dans les cantons. Pour plus de détails, voir la page 11 de ce guide.

\* C'est-à-dire aux examens de fin d'apprentissage.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Les procédures de qualification par l'article 32 ne sanctionnent pas une formation professionnelle au sens traditionnel.
- Elles s'adressent à des adultes au bénéfice d'une expérience professionnelle préalable dans la profession visée.
- Le patron n'est pas tenu de former le candidat ou la candidate aux procédures de qualification par l'article 32.
- Pourtant les examens que vous devrez passer pour obtenir le CFC ou une AFP sont les mêmes que ceux auxquels sont soumis apprentis et apprenties au terme de leur formation professionnelle initiale.

### VOUS QUI ÊTES INTÉRESSÉ, INTÉRESSÉE PAR L'ART. 32, DEMANDEZ-VOUS...

- ... **si** vous êtes disponible pour acquérir les connaissances théoriques hors de votre temps de travail
- ... **si** vos connaissances pratiques du métier sont complètes et globales
- ... **si** vous êtes prêt, prête à les compléter au besoin
- ... **si** votre patron est disposé à vous aider dans ce but
- ... **si** vous êtes assez motivé, motivée pour pouvoir faire face aux difficultés éventuelles (coût, investissement familial, etc.)
- ... **si** votre maîtrise du français est suffisante pour vous permettre de comprendre les sujets d'examen

**L'ENGAGEMENT PERSONNEL EST INDISPENSABLE  
IL VAUT LA PEINE DE PRENDRE LE TEMPS D'Y RÉFLÉCHIR.**

## À QUELLES CONDITIONS PEUT-ON OBTENIR UN TITRE PROFESSIONNEL SELON L'ARTICLE 32?

### La pratique requise

Au moment de se présenter aux procédures de qualification (examens), les candidats et candidates, majeurs, doivent justifier d'une expérience professionnelle totale **d'au moins 5 ans, attestée**. Il peut y avoir eu plusieurs emplois successifs, chez des patrons différents.

**Les années d'activité spécifique au domaine préalablement exigées peuvent néanmoins varier de 2 ans (par exemple Agent d'exploitation) à 4 ans (par exemple Bijoutier).**

Pour en savoir plus, consulter l'ordonnance de formation relative au métier qui vous intéresse à l'adresse <http://www.bbt.admin.ch/>, rubrique «Thèmes» => «Formation professionnelle» => «Liste des professions».

### Les connaissances pratiques requises

Aux procédures de qualification, les candidats et candidates au CFC par le biais de l'article 32 doivent faire preuve de connaissances pratiques complètes. C'est à vous de les compléter si nécessaire.

### Les connaissances théoriques requises

Les candidats et candidates aux procédures de qualification pour l'article 32 doivent connaître les matières détaillées dans l'ordonnance de formation de la profession visée. Selon les métiers, vous devrez peut-être combler d'éventuelles lacunes en langues étrangères, en comptabilité ou en connaissances techniques.

**L'ARTICLE 32 SANCTIONNE  
UNE FORMATION THÉORIQUE COMPLÈTE.**

## COMMENT PEUT-ON SE PRÉPARER AUX PROCÉDURES DE QUALIFICATION (EXAMENS)?

### Pour les branches théoriques

Vous pouvez vous préparer à l'examen des branches théoriques du CFC en fréquentant les cours du jour organisés par les écoles professionnelles. Les demandes d'inscription doivent être déposées auprès de l'école concernée. Les candidats au bénéfice d'une bonne culture générale et théorique de la profession peuvent également se préparer de manière individuelle, en suivant par exemple des cours organisés en école privée (cours du soir).

**La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) recommande aux candidats qui le peuvent de suivre les cours officiels, en particulier dans certaines professions exigeantes. L'examen pour l'obtention d'un titre professionnel est difficile, plus encore pour des adultes éloignés depuis longtemps des exigences de l'école.**

**LES COURS PROFESSIONNELS NE SONT PAS OBLIGATOIRES,  
MAIS VIVEMENT RECOMMANDÉS.**

### Et pour les branches pratiques?

Assurez-vous que votre patron ou votre patronne est prêt, prête à vous initier aux ficelles du métier, à vous en faire connaître tous les aspects, afin que vous puissiez faire la preuve, lors de l'examen des branches pratiques, d'un savoir-faire global.

**Des examens intermédiaires obligatoires sont organisés dans certains métiers (bâtiment, coiffure, horticulture, etc.), auxquels sont astreints les candidats à l'article 32. Se renseigner auprès de la DGEP, Pôles de l'apprentissage, tél. 021 316 63 04.**

## SI VOUS VOULEZ VOUS PRÉPARER AUX PROCÉDURES DE QUALIFICATION SELON L'ART. 32 EN FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE, DEMANDEZ-VOUS...

- ... **si** votre patron est d'accord de vous laisser partir un jour à un jour et demi par semaine pour suivre les cours?
- ... **si** vous pouvez trouver un arrangement avec lui (diminution de salaire, heures supplémentaires) et en accepter les conséquences?
- ... **si** vous êtes prêt, prête à suivre les cours avec des élèves plus jeunes que vous?
- ... **si** vos connaissances du français sont suffisantes pour vous permettre de suivre l'enseignement professionnel et de comprendre les sujets d'examen?

**En cas d'échec aux procédures de qualification, les candidats et candidates peuvent se représenter deux fois à l'examen des branches insuffisantes.**

**LA DATE BUTOIR POUR L'INSCRIPTION AUX PROCÉDURES DE QUALIFICATION EST FIXÉE AU 31 OCTOBRE DE L'ANNÉE QUI PRÉCÈDE L'EXAMEN.**

## QUESTIONS FRÉQUENTES

### **Peut-on se former par l'article 32 dans toutes les professions?**

En principe, toutes les professions dont la formation débouche sur un CFC ou une AFP sont concernées par l'article 32.

### **Combien ça coûte?**

Les frais d'examen sont à la charge du candidat ou de la candidate. Cela représente une somme qui peut varier de 300 francs à 700 francs selon les professions. A cela s'ajoutent éventuellement les frais d'écologie aux cours professionnels et les frais de matériel. Il faut encore compter avec une diminution de salaire proportionnelle aux jours d'absence au travail.

À noter que l'Office cantonal des bourses n'entre pas en matière pour les formations par l'article 32.

### **Je travaille à temps partiel et j'ai déjà un CFC...**

Les personnes travaillant à temps partiel font évaluer la pratique requise par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP). Celles et ceux qui ont déjà un CFC pourront éventuellement être dispensés de passer les épreuves portant sur les branches générales.

### **J'ai travaillé pendant les années nécessaires, mais je suis sans emploi depuis deux ans...**

Dans certaines professions, l'examen des branches pratiques est éliminatoire. Il est donc fortement conseillé de retrouver un emploi pour se familiariser à nouveau avec l'environnement de la profession visée. La DGEP se réserve le droit de refuser les demandes estimées peu crédibles.

### **J'ai arrêté de travailler pour élever mes enfants, et dans l'intervalle la profession a beaucoup évolué...**

La DGEP vous conseillera de vous remettre à niveau en pratique comme en théorie. La nécessité de retrouver un emploi et de suivre les cours professionnels s'impose plus particulièrement dans un tel cas.

## QUELLES DÉMARCHES FAUT-IL ENTREPRENDRE?

- Obtenir dans la mesure du possible le soutien de son patron ou de sa patronne.
- Se mettre en rapport avec la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) qui vous donnera toutes les informations indispensables à la réalisation de votre démarche.
- Adresser à la DGEP une demande d'admission aux examens de fin d'apprentissage. Le délai d'inscription est fixé au 31 octobre de l'année précédant l'examen.
- Si votre dossier est accepté, la DGEP vous le confirmera et vous adressera une autorisation de fréquenter les cours professionnels. La DGEP tient à jour une liste des écoles professionnelles du canton.
- Prendre rendez-vous avec le doyen de l'école professionnelle dispensant les cours dans la profession visée et déterminer avec lui, selon vos acquis préalables, le programme des cours théoriques.
- Si ne voulez pas ou ne pouvez pas fréquenter une école professionnelle, vous pouvez vous inscrire au besoin dans une école privée du soir dispensant des cours qui vous permettront de vous préparer en fonction de l'ordonnance de formation.

D'AUTRES INFORMATIONS SONT DISPONIBLES SUR INTERNET À L'ADRESSE [WWW.VD.CH/FORMATIONPROFESSIONNELLE](http://WWW.VD.CH/FORMATIONPROFESSIONNELLE), RUBRIQUE «TITRES PROFESSIONNELS» => «ARTICLE 32».

## QU'EST-CE QUE LA VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPERIENCE (VAE)?

Les filières de formation traditionnelles (formations professionnelles initiales en 2, 3 ou 4 ans) restent la principale voie d'accès à un titre de formation professionnelle. Pour différentes raisons, certaines personnes n'obtiennent pas de CFC ou d'AFP par cette voie. La validation des acquis s'adresse à celles et ceux qui ont accumulé des compétences tout au long de leurs expériences professionnelles, depuis 5 ans au moins.

### Une procédure nouvelle, plus souple

La validation des acquis est une procédure souple permettant aux candidats et candidates d'éviter les éléments de formation pour les compétences déjà acquises et validées. Elle permet à des adultes qui n'ont pas la possibilité de suivre l'ensemble d'une formation de pouvoir accéder à une qualification. Les compléments de formation portent uniquement sur les compétences manquantes.

### Des titres équivalents pour des compétences équivalentes

Les titres obtenus par la voie de la validation des acquis **sont les mêmes** que ceux obtenus par une formation classique. Les partenaires de la formation professionnelle en Suisse ont élaboré un guide national pour la validation des acquis. Ce guide est un document de référence pour les cantons.

### Comment se déroule la procédure de validation des acquis?

Le cadre fixé au niveau national compte quatre étapes. Chaque canton met en place ses propres structures:

- 1) **Information et conseil**
- 2) **Bilan:** inventaire des compétences individuelles, dressé avec un soutien externe ou non
- 3) **Evaluation des compétences par des experts**
- 4) **Certification partielle** sur décision de l'organe de validation, éventuelle **formation complémentaire** et **examen partiel** avant la **certification officielle**.

Ces informations sont tirées du *Guide national Validation des acquis*, avril 2007, disponible sur le site de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT): [www.bbt.admin.ch/](http://www.bbt.admin.ch/), rubrique «Thèmes» => «Formation professionnelle» => «Validation des acquis».

## AUTRES RENSEIGNEMENTS

### DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

<http://www.vd.ch/dfjc>

<b>Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)</b> Pôles de l'apprentissage Rue Saint-Martin 24 1014 Lausanne Tél. 021 316 6304 Fax 021 316 6317	<b>Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP)</b> Rue de la Borde 3d 1014 Lausanne Tél. 021 316 1170 Fax. 021 316 1168
---	---

### DANS VOTRE RÉGION

- Vous trouverez tout renseignement sur les professions, les écoles, les voies de formation au Centre d'information sur les études et les professions (CIEP) ou sur Internet, <http://www.vd.ch/orientation/>.
- Dans le canton, des psychologues conseillers et psychologues conseillères en orientation sont à votre disposition pour répondre à vos questions. Les adresses des Centres régionaux OSP peuvent être obtenues à l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) ou sur le site Internet de l'orientation vaudoise <http://www.vd.ch/orientation/>.

**BONNE CHANCE DANS VOS DÉMARCHES!**



## COLLECTION «QUESTIONS»

- Je suis en VSB... Et après?
- Je suis en VSG... Et après?
- Je suis en VSO... Et après?
- Que faire après l'école? (pour les élèves DES)
  
- A la recherche d'un premier emploi ou d'un stage
- Du gymnase au CFC
- Méthodes de travail – Guide à l'intention des étudiants et des étudiantes
  
- Article 32
- Formation des adultes
- Se former et travailler dans le canton de Vaud –Guide pour les frontaliers
- Se mettre à son compte

Tous les titres sur [www.vd.ch/orientation](http://www.vd.ch/orientation), rubrique Publications